

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC90015 MONACO CEDEX
Téléphone : 83.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffe Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérances libres, localions gérances	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc...)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 9.037 du 27 octobre 1987 portant nomination d'un Consul général honoraire à Anvers (Belgique) (p. 1066).
- Ordonnance Souveraine n° 9.038 du 27 octobre 1987 portant naturalisation monégasque (p. 1066).
- Ordonnances Souveraines n° 9.039 et n° 9.040 du 28 octobre 1987 admettant des fonctionnaires à faire valoir, sur leur demande, leurs droits à la retraite anticipée (p. 1066 et p. 1067).
- Erratum à l'ordonnance souveraine n° 9.025 du 7 octobre 1987 parue au « Journal de Monaco » du 16 octobre 1987 (p. 1067).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 87-579 du 28 octobre 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1067).
- Arrêté Ministériel n° 87-580 du 29 octobre 1987 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire (p. 1068).
- Arrêté Ministériel n° 87-584 du 30 octobre 1987 portant renouvellement des membres de la Commission du bilan-type (p. 1068).
- Arrêté Ministériel n° 87-585 du 30 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU VERITAS MONACO » (p. 1068).
- Arrêté Ministériel n° 87-586 du 30 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MODE CREATION » (p. 1069).
- Arrêté Ministériel n° 87-587 du 30 octobre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « PRESENCE ASSURANCES » (anciennement « LE SECOURS I.A.R.D. ») (p. 1069).

Arrêté Ministériel n° 87-605 du 30 octobre 1987 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 87-606 du 3 novembre 1987 autorisant le transfert à la société « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) » par abréviation « L. & G. (France) » du portefeuille de contrats de la société « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED » (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 87-607 du 3 novembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELI ET AIR MONACO » (p. 1070).

Arrêté Ministériel n° 87-608 du 3 novembre 1987 plaçant un agent de police en position de disponibilité (p. 1071).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

- Direction de la Fonction Publique
- Avis de recrutement n° 87-189 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1071).
- Avis de recrutement n° 87-190 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 1071).
- Avis de recrutement n° 87-191 d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 1072).
- Avis de recrutement n° 87-192 d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur) (p. 1072).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Direction du Travail et des Affaires Sociales
- Communiqué n° 87-64 du 23 octobre 1987 relatif au jeudi 19 novembre 1987 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal (p. 1072).

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté (p. 1072).

Avis de vacance d'emploi n° 87-88 (p. 1073).

INFORMATIONS (p. 1073)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 1074 à 1080)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.037 du 27 octobre 1987 portant nomination d'un Consul général honoraire à Anvers (Belgique).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guy Van DOOSSELAERE est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Anvers (Belgique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.038 du 27 octobre 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Hubert, Toussaint, Richard FIAMMETTI, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Hubert, Toussaint, Richard FIAMMETTI, né le 5 avril 1928 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-sept octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.039 du 28 octobre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.430 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 février 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marie ALIBERT, née MACCARIO, Attachée principale à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} novembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.040 du 28 octobre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.442 du 16 juillet 1982 portant nomination d'une Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mai 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Renée GAZIELLO, née FIOCCO, Attachée à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} novembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.C. MARQUET.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 9.025 du 7 octobre 1987 parue au « Journal de Monaco » du 16 octobre 1987 (page 1005).

Lire

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur François, Jean GALVAGNO, né le 9 septembre 1947 à Monaco, est naturalisé monégasque.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-579 du 28 octobre 1987 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1943 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 et par la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941, instituant un Ordre des Médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Ralph DE SIGALDI, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Paris, le 7 juillet 1987 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 octobre 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

M. Ralph DE SIGALDI, Docteur en médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-580 du 29 octobre 1987 modifiant la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 octobre 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

A la deuxième partie de la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, annexée à l'arrêté ministériel n° 85-543 du 9 septembre 1985, susvisé, sont supprimées les inscriptions suivantes :

553. Haptoglobine par méthode chimique : B 20 ;

Epreuve de labilité plasmatique :

554. a) Par épreuve : B 10,

555. b) Avec cotation maximale de : B 30 ;

560. Mucopolysaccharides : B 30 ;

569. Protéines avec rapport sérum albumine-sérum globulines (ne peut se cumuler avec le protéogramme) : B 15 ;

572. Séromucoïdes acides pH 3,9 : B 60 ;

573. Séromucoïdes perchlorosolubles (ou orosomucoïdes) : B 30.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-584 du 30 octobre 1987 portant renouvellement des membres de la Commission du bilan-type.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite, modifiée par l'ordonnance n° 352 du 15 février 1951 et l'ordonnance n° 3.955 du 5 février 1968 et notamment son article 30 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission du bilan-type :

MM. Roger ORECCHIA, Président de l'Ordre des Experts-comptables,

Jean BCERI et André GARINO, membres du Conseil de l'Ordre des Experts-comptables,

Jean PZZI, Président de l'Association professionnelle des comptables auxiliaires pour le Commerce et l'Industrie,

le Directeur du Commerce, de l'Industrie et de la Propriété Industrielle, ou son représentant,

le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant,

le Commissaire du Gouvernement près l'Ordre des Experts-comptables.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-585 du 30 octobre 1987 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « BUREAU VERITAS MONACO ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUREAU VERITAS MONACO » présentée par M. Alain CHANDEZE, Directeur de société, demeurant 50, avenue Pasteur à La Celle Saint-Cloud (Yvelines) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 5.000 actions de 100 francs chacune reçu par M^eJ.-C. Rey, Notaire, le 10 juillet 1987 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « BUREAU VERITAS MONACO » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1987.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-586 du 30 octobre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MODE CREATION ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MODE CREATION » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 mai 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 mai 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-587 du 30 octobre 1987 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « PRESENCE ASSURANCES » (anciennement « LE SECOURS I.A.R.D. »).

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la société dénommée « PRESENCE ASSURANCES » (anciennement « LE SECOURS I.A.R.D. »), dont le siège social est à Paris 9ème, 56, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-469 du 22 septembre 1982 autorisant la société susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Christiane GARIAZZO, épouse LORILLOU, exerçant son activité à Monaco, 57, rue Grimaldi, est agréée en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la société dénommée « PRESENCE ASSURANCES » (anciennement « LE SECOURS I.A.R.D. »), en remplacement de M. Robert HUSSON.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 87-605 du 30 octobre 1987 fixant le taux des allocations d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de l'allocation d'aide publique pour privation totale d'emploi est fixé comme suit :

A - Allocation principale	37,80 F
B - Majoration pour conjoint ou personne à charge	13,90 F

ART. 2.

Le plafond journalier de ressources pour bénéficier de l'allocation, prévu à l'article premier, au-delà des trois premiers mois, est fixé comme suit :

— célibataire	73,70 F
— ménage de deux personnes :	
— conjoint à charge	131,80 F
— conjoint salarié	268,40 F
— majoration de ressources :	
— par enfant à charge	13,20 F
— par personne à charge	27,80 F

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente octobre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-606 du 3 novembre 1987 autorisant le transfert à la société « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) » par abréviation « L. & G. (France) » du portefeuille de contrats de la société « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED » tendant à l'approbation du transfert avec ses droits et obligations de son portefeuille de contrats

à la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) », par abréviation « L. & G. (France) » ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 autorisant la société dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-343 du 24 juin 1987 autorisant la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) », par abréviation « L. & G. (France) » ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 10 juillet 1987 invitant les créanciers de la société dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED », dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) et le siège spécial pour la France, 58, rue de la Victoire à Paris 9ème et ceux de la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) », par abréviation « L. & G. (France) », dont le siège social est à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société dénommée « LEGAL AND GENERAL (FRANCE) », par abréviation « L. & G. (France) », dont le siège social est à Paris 9ème, 58, rue de la Victoire, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société dénommée « LEGAL AND GENERAL ASSURANCE SOCIETY LIMITED ».

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 75-165 du 14 avril 1975 est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-607 du 3 novembre 1987 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HELI ET AIR MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HELI ET AIR MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juillet 1987 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi

n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « HELI AIR MONACO », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juillet 1987.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 87-608 du 3 novembre 1987 plaçant un agent de police en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.760 du 28 novembre 1986 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 octobre 1987 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Bernard LUVERA, Agent de police, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une durée d'une année à compter du 1er octobre 1987.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-189 d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dentiste-conseil au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La durée de l'engagement est fixée à trois années, éventuellement renouvelable, suivant les conditions suivantes :

— temps de service : trois vacations d'une demi-journée par mois ;

— le montant de la vacation est fixé à 566 F environ.

Les candidats à cet emploi devront :

— justifier d'au moins dix années d'exercice de l'art dentaire ;

— posséder une expérience professionnelle des contrôles médicaux prévus par la réglementation en matière de sécurité sociale (en France ou à Monaco).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

— une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-190 d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un manutentionnaire au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

— être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

— posséder des références ou une expérience professionnelle en matière de manutention et travaux manuels ;

— posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-191 d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un Brevet de technicien supérieur de secrétariat ;
- pratiquer couramment deux langues étrangères dont l'allemand obligatoire.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-192 d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Ministère d'Etat (Département de l'Intérieur).

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 312-399.

Les candidats à cet emploi devront :

- être de nationalité monégasque,
- être titulaires d'une maîtrise de droit ou de sciences économiques ou d'un diplôme équivalent.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-64 du 23 octobre 1987 relatif au jeudi 19 novembre 1987 (Fête du Prince Régnant) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le jeudi 19 novembre 1987 (Fête du Prince Régnant) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Commémoration de l'Armistice du 11 novembre en Principauté.

La Principauté de Monaco commémorera, le mercredi 11 novembre 1987, l'anniversaire de l'Armistice de 1918.

A 11 heures, devant le Monument aux Morts du cimetière, cérémonie du souvenir en hommage aux Morts des deux guerres.

Dépôt de couronnes - Prière pour les Morts - Sonnerie aux Morts - Minute de silence - Prière pour la Paix - Hymnes nationaux alliés, exécutés par la musique municipale.

La Mairie convie toutes les personnalités et les membres des Associations patriotiques et de la Résistance à assister à cette cérémonie commémorative.

Avis de vacance d'emploi n° 87-88.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comportera les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Centenaire du Diocèse de Monaco

C'est par décret consistorial de Pie XI que le territoire de la Principauté de Monaco a été détaché du Diocèse de Nice et érigé en *Abbaye Nullius*.

Le 15 mars 1887, Sa Sainteté le Pape Léon XIII le constituait en Diocèse, par la Bulle « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* » conférant ainsi à l'autorité religieuse de notre pays le privilège de dépendre directement du Saint-Siège et, confirmant spirituellement l'autorité de ses Princes.

Pour célébrer solennellement cet anniversaire historique, une messe d'action de grâce aura lieu le dimanche 15 novembre prochain à 10 heures, autour d'un autel érigé sous le chapiteau, Espace de Fontvieille en présence de S.A.S. le Prince Souverain, de Sa Famille et des Hautes Personnalités civiles et militaires.

Présidée par S. Em. le Cardinal *Luigi Dadaglio*, Pénitencier majeur de la Sainte Eglise Romaine, Archevêque de la Basilique Sainte-Marie Majeure, elle sera concélébrée par NN. SS. *Joseph Sardou*, Archevêque de Monaco ; *Charles Amarin Brand*, ancien Archevêque de Monaco ; *Gilles Barthe*, ancien Evêque de Monaco ; *Edmond Abelé*, ancien Evêque de Monaco ; *François Saint Macary*, Evêque de Nice ; *Jean Cadilhac*, Evêque de Nîmes ; *Angelo Vérardo*, Evêque de Vintimille ; *Félix Marie Verdet*, ancien Evêque de La Rochelle ; *Dom Marie-Bernard de Terris*, Père Abbé de Lérins et le Révérend Père *Charles Fine*, Supérieur Général des Pères de Timon-David et par les membres du Clergé de Monaco, les représentants du Diocèse de Nice et les prêtres invités.

Le programme musical sera assuré par une partie de la Fanfare des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain, par les chorales de l'Académie de Musique Rainier III, de la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, de l'ensemble vocal de Sainte-Dévote « Plain Chant » et de certains éléments extérieurs à la Principauté.

Les paroisses et les communautés, les mouvements et les écoles se sont mobilisés pour donner à cette commémoration le caractère d'un grand rassemblement diocésain.

Une médaille commémorative sera frappée en modules d'argent et de bronze, due au talent des graveurs de l'Atelier des Monnaies et Médailles de Paris, avec d'un côté, les armes du Saint-Siège et celles des Grimaldi et de l'autre côté une inscription en latin extraite de la Bulle « *Quemadmodum Sollicitus Pastor* ». Le tirage est limité à 150 pièces (argent) et 500 pièces (bronze).

Une image pieuse sera également réalisée, représentant la mosaïque de la Vierge du Chœur de la Cathédrale. Elle évoquera, en outre l'année 1987, décrétée année mariale par Sa Sainteté le Pape Jean-Paul II.

Par ailleurs, pour s'associer à ce Centenaire, l'Office Monégasque des Emissions des Timbres-Poste a mis en service à la poste centrale de Monte-Carlo, sur la machine lettres, depuis le 12 octobre et jusqu'au 3 novembre inclus, une flamme postale illustrée.

*
* *

*La semaine en Principauté**Théâtre Princesse Grace*

les 11, 12, 13 et 14 novembre à 21 h
et le 15 novembre à 15 h

« *Les petits oiseaux* » et « *Mon Isménie* » d'*Eugène Labiche* avec *Jean-Marie Proslter* et *Gérard Caillaud*.

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 12 novembre à 21 h

concert par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster*. Soliste *Jean-Pierre Rampal*, flûtiste au programme

- 29ème symphonie en la majeur, K 201, de *Mozart*
- concerto pour flûte en sol majeur, K 313, de *Mozart*
- *Ibérie* de *Debussy*
- *Le Tricorne* de *Falla*

Centre de Congrès Auditorium

du 13 au 17 novembre

Exposition philatélique du Cinquantenaire de l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Espace de Fontvieille

le 14 novembre en soirée

sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Souverain

« *Première Rampe* »

concours international des Ecoles de Cirque présenté par le *Kiwanis Club de Monaco*.

*Les sports**Stade Louis II*

le 14 novembre - Salle Omnisports Gaston Médecin à 20 h 30

Championnat de France de Basket-Ball

Division Nationale 1 : *Monaco-Caen*

le 14 et 15 novembre

11ème Tournoi International d'Epee de Monaco

Monte-Carlo Golf Club

le 15 novembre - *Coupe Moser - Stableford*.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 30 juin 1987 enregistré, le nommé :

— GRAPPONE Gianpasquale, né le 25 mars 1947 à Ravenna (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant la Cour d'Appel de Monaco, le lundi 23 novembre 1987 à 9 heures du matin : appel d'un jugement rendu par le Tribunal Correctionnel de Monaco, le 9 juin 1987 pour usage de passeport contrefait.

Délit prévu et puni par l'article 97 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 30 juin 1987 enregistré, le nommé :

— BANDECCHI Silvano, né le 11 février 1946 à Pise (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de grivèlerie.

Délit prévu et puni par l'article 326 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 30 juin 1987 enregistré, le nommé :

— SUTCLIFFE Lyndon, né le 31 mars 1963 à Walton (G.B.), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et puni par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 30 juin 1987 enregistré, le nommé :

— SUTCLIFFE Richard, né le 23 juin 1965 à Ottershaw (G.B.), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 24 novembre 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et puni par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général
Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

En exécution d'une ordonnance en date de ce jour rendue par M. J.-F. LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance, Juge commissaire à la liquidation des biens de la SAM SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PUBLICITE, le dépôt de l'état des créances a été effectué au Greffe Général ce même jour.

Monaco, le 30 octobre 1987.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.

AVIS

Les créanciers de la liquidation de biens de la S.A.M. PIERRE JACQUES sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé - aux termes de l'article 470 du Code de Commerce - que dans les quinze (15) jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

*P./Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco le 22 octobre 1987, M. et Mme Romain KREMESCH, demeurant à Beausoleil, 39, avenue Maréchal Foch ont vendu à M. et Mme Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de « antiquités, porcelaine, verrerie, etc... » exploité sous l'enseigne « MINI SHOP » à Monte-Carlo, au rez-de-chaussée de l'immeuble Winter Palace, avenue de la Madone.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Première Insertion*

Suivant acte reçu en date du 26 octobre 1987, Mme Brigitte D'AGOP, Commerçante, demeurant à Monaco 11, bd Albert 1er, a vendu à Mme Simone PASTOR, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Géraniums, un fonds de commerce de Librairie, Papeterie, Vente de tee-shirts et Bimbeloterie, exploité à Monaco, 3, avenue Prince Pierre.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE MOITIE
DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 28 juillet et 29 octobre 1987 M. Ettore (Hector) GHILARDI demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a vendu à M. Claude SERRA demeurant à Monte-Carlo, 31, boulevard d'Italie, la moitié indivise d'un fonds de commerce de « Galerie de tableaux, dessins, lithographies, et gravures anciens et modernes » exploité à Monte-Carlo 10, boulevard Princesse Charlotte.

Oppositions en l'Etude du notaire soussigné dans les délais de la loi.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
COMINELLI Jocelyne et Cie
APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 5 juin 1987 réitéré le 26 octobre 1987 contenant établissement des statuts de la société en commandite simple dénommée COMINELLI JOCELYNE et Cie, Mme Jocelyne COMINELLI demeurant 18, boulevard de France à Monte-Carlo, a apporté à ladite société, un fonds de commerce de « Ambulancier, avec vente et location de matériel de soins, et d'orthopédie, désinfection d'appartements » exploité à Monte-Carlo, Le Continental, place des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi.
Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
COMINELLI Jocelyne et Cie

Suivant actes reçus par M^e Crovetto, les 5 juin 1987 et 26 octobre 1987.

Mme Jocelyne COMINELLI demeurant Monte-Carlo, 18, boulevard de France.

Et Mme Diana POLIAKOVIC, demeurant à Monte-Carlo 8, boulevard des Moulins, épouse de M. Rémy BRUGNETTI.

Ont formé entre eux une société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de : « Transport de toute personne par ambulance ou par tout autre véhicule sanitaire léger. La location de matériel de soins, d'orthopédie et d'entretien corporel (gymnastique, culture physique). La désinfection de tous locaux.

Le siège social de la société est à Monte-Carlo, le Continental, place des Moulins.

La dénomination commerciale est « AMBULANCES DE MONACO ».

La raison et la signature sociales sont « COMINELLI Jocelyne et Compagnie ».

La dénomination commerciale est « AMBULANCES DE MONACO ».

La signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature personnelle du gérant précédée de la mention « pour la société COMINELLI Jocelyne et Compagnie la Gérante ».

La durée de la société est de cinquante années à compter du 26 octobre 1987.

Le capital social fixé à la somme de 500.000 Francs a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 Francs chacune attribuées à concurrence de :

200 parts numérotées de 1 à 200 à Mme BRUGNETTI

300 parts numérotées de 201 à 500 à Mme COMINELLI.

La société sera gérée et administrée par Mme Jocelyne COMINELLI, associée commanditée comme gérante responsable, laquelle aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition dudit acte de société et de sa réitération a été déposée au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 juillet 1987 par le notaire soussigné, la S.A.M. « DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ASSOCIEES », en abrégé « D.I.C.A. » ayant son siège 4, quai Antoine 1er, à Monaco, a acquis de M. Jean BOISBOUVIER, demeurant 2, bd de France, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de représentation, achat, vente, etc..., de tous produits concernant la construction et le bâtiment, connu sous le nom de « ETABLISSEMENTS BOISBOUVIER », exploité 3, avenue du Port, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« S.A.M. DE MANAGEMENT
ET D'INGENIERIE »**
en abrégé « SAMMI »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 9 janvier 1985 et 6 août 1987, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « S.A.M. DE MANAGEMENT ET D'INGENIERIE » en abrégé « SAMMI ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La Société a pour objet :

Toutes études concernant le management et l'ingénierie (Etudes de faisabilité, élaboration des projets, maîtrise d'œuvre, coordination et pilotage des travaux) concernant les équipements publics, ouvrages d'art et bâtiments de toute nature, toutes études d'informatique et d'organisation liées à l'objet ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à son objet.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres au porteur sont unitaires ; les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même

usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale régle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés et autorisés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 octobre 1987.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 29 octobre 1987.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ABC BANQUE
INTERNATIONALE
DE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 12 mai 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De ramener la durée des fonctions d'administrateur de six à deux années.

b) De modifier, en conséquence, l'article 16 des statuts (durée des fonctions d'administrateur) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 »

« La durée des fonctions d'administrateur est de deux années. Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant décidé sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat des administrateurs ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 mai 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 7 octobre 1987, publié au « Journal de Monaco » le 16 octobre 1987.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susdite, du 12 mai 1987 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 7 octobre 1987, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 22 octobre 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 22 octobre 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1987.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE ANONYME
MONEGASQUE DE PREVENTION
ET DE SECURITE »**
(Société Anonyme Monégasque)

MISE EN LIQUIDATION

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Nouveau Stade Louis II », avenue du Prince Héréditaire Albert, à Monaco, le 12 octobre 1987, les actionnaires de la « SOCIETE ANONYME MONEGASQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, notamment :

a) De prononcer la mise en liquidation de ladite Société à compter du 12 octobre 1987.

b) De nommer M. Jean-Pierre CALANDRE, Administrateur de sociétés, domicilié et demeurant numéro 8, rue du Commandant Rivière, à Paris (8^{ème}), en qualité de Liquidateur de ladite Société,

qui aura tous pouvoirs pour parvenir à la dissolution de la Société qui devra intervenir dans un délai de trois mois à compter du 12 octobre 1987.

II. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 12 octobre 1987, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 octobre 1987.

III. - Une expédition de l'acte de dépôt, susvisé, du 22 octobre 1987, a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 4 novembre 1987.

Monaco, le 6 novembre 1987.

Signé : J.-C. REY.

**SOCIETE MONEGASQUE
D'EXPLOITATION DU P.M.U.
(S.E.P.M.U.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 francs
Siège social :
14, avenue Prince Pierre - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts de fondateur de la Société S.E.P.M.U. sont convoqués en assemblée générale au siège social 14, avenue Prince Pierre à Monaco le 13 novembre 1987, à 10 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Acceptation de la dissolution anticipée de la Société S.E.P.M.U.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD